

Affaire n° 40-20251030

**Participation au Championnat de France Interligues
U14 de Hockey sur Gazon
Attribution d'une subvention à l'Association Hockey
Horizon Sud**

*(DGA Animation du Territoire – Blandine Magnette /
Direction des Sports / Vie associative – David Fontaine)*

**Soumise au Conseil municipal
Séance du jeudi 30 octobre 2025**

L'Association Hockey Horizon Sud, créée en 2023 et présidée par Monsieur Mathieu Ledoux, a pour vocation de fédérer localement les sections sportives et culturelles afin de promouvoir la pratique physique et intellectuelle, l'éducation et l'inclusion de tous les adhérents (valides et non-valides), en veillant à l'éthique et à la formation des bénévoles. Elle contribue à l'animation sportive et culturelle de la ville.

Six joueurs du club ont été sélectionnés en équipe de La Réunion pour participer aux Interligues de Hockey sur Gazon 2025, qui se tiendront en octobre à Colombes (métropole). Ce déplacement est une opportunité majeure pour ces jeunes licenciés de pouvoir représenter leur territoire lors d'une compétition nationale, favorisant ainsi leur progression et leur épanouissement sportif.

Dans l'objectif de soutenir la visibilité de cette discipline et d'élargir l'horizon culturel et géographique de ces jeunes licenciés Tamponnais, l'association sollicite un soutien financier de la commune afin de pouvoir faire face aux frais de déplacement, d'hébergement et d'encadrement nécessaires à la réalisation de ce projet d'envergure.

Considérant l'intérêt de ce projet pour le rayonnement de la ville du Tampon et de La Réunion sur la scène sportive nationale, la collectivité souhaite soutenir l'association en lui octroyant une subvention d'un montant de 2 800 € (deux mille huit cents euros).

Ce montant sera versé en une seule fois après la signature de la convention de subventionnement et la transmission des documents suivants :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;

- les comptes annuels, rapports d'activités et ~~procès-verbaux des deux~~ derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si elle a plus d'un an ;*
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés ;*
- le rapport du commissaire aux comptes *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune) ;*
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) de l'action.

L'association ne pourra prétendre à aucun versement si les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été transmis sur le Portail des associations de la ville du Tampon **au plus tard un an** après la date de notification de cette subvention.

Conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques, l'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain qu'elle a transmis et signé sur le portail des associations.

Les dépenses liées à l'attribution de cette subvention seront imputées au budget de la collectivité au chapitre 65 de l'exercice en cours.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver :

- l'attribution d'une subvention de 2 800 € (deux mille huit cents euros) à l'association Hockey Horizon Sud et sa modalité de versement,
- la convention ci-jointe de subventionnement à intervenir entre la Commune et l'association.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,



COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Direction des Sports

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA
COMMUNE ET L'ASSOCIATION HOCKEY HORIZON
SUD DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION DE SIX
JEUNES DU CLUB AU CHAMPIONNAT DE FRANCE
INTERLIGUES U14 DE HOCKEY SUR GAZON**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Patrice THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée Association Hockey Horizon Sud, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 80 avenue de l'Europe, bâtiment A, appartement 4 – 97430 Le Tampon , représentée par son président, Monsieur Mathieu LEDOUX, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 924619257 00018 N°RNA : W9R2010745

ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT la délibération n°«.....»,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre de la participation de six joueurs du club aux Interligues de Hockey sur Gazon 2025, qui se tiendront en octobre à Colombes (métropole).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: Objet

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'Association Hockey Horizon Sud, dans le cadre de la participation de six joueurs du club aux Interligues de Hockey sur Gazon 2025 qui se tiendront en octobre à Colombes (métropole).

Ce déplacement est une opportunité majeure pour ces jeunes licenciés de pouvoir représenter leur territoire lors d'une compétition nationale, favorisant ainsi leur progression et leur épanouissement sportif.

Dans l'objectif de soutenir la visibilité de cette discipline et d'élargir l'horizon culturel et géographique de ces jeunes licenciés Tamponnais, l'association sollicite un soutien financier de la commune afin de pouvoir faire face aux frais de déplacement, d'hébergement et d'encadrement nécessaires à la réalisation de ce projet d'envergure.

Compte tenu de l'intérêt du projet, la commune souhaite soutenir l'association dans la prise en charge des frais liés à l'organisation de ce déplacement mentionné ci-dessus.

I - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association

2.1) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

2.2) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage notamment à fournir un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) de l'action subventionnée, accompagné d'un bilan qualitatif et des justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de cette action.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qu'elle a signé.

Le respect des obligations susmentionnées conditionne le versement de la subvention en partie ou dans sa totalité.

ARTICLE 3 – Évaluation et contrôle par la collectivité

L'évaluation de l'association se portera :

- sur les activités menées en conformité avec l'objet social de l'association et dans le cadre de l'aboutissement du projet défini à l'article 1 ;
- sur les dépenses et recettes réalisées dans le cadre de la réalisation de cette action.

Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.

En cas de défaut(s) majeur(s) constaté(s) sur les pièces transmises, l'association a l'obligation de s'expliquer auprès des services communaux. Elle sera invitée par mail ou par courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

A tout moment, l'association, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, pourra être sollicitée pour justifier de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès à toutes pièces.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 4 – Valorisation du partenariat avec la Commune

Article 4.1) Communication :

L'association s'engage à :

- faire figurer le nom de la "**Ville du Tampon**" ou "**Le Tampon**" en caractères et emplacements évidents et/ou le blason de la Ville, sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels,
- faire mentionner la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...).

Article 4.2) Participation à des actions et manifestations communales :

L'association s'engage à participer aux diverses actions et manifestations communales portées par la Ville du Tampon lorsque cette dernière est sollicitée.

II - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

ARTICLE 5 : Soutiens à l'association

En application de la délibération n°.....-..... du Conseil municipal du, l'Association Hockey Horizon Sud percevra de la Commune, une subvention d'un montant de 2 800 € (deux mille huit cents euros).

Le versement de cette subvention interviendra en une seule fois après la signature de la convention de subventionnement et la transmission des pièces suivantes :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activités et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si elle a plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés*;
- le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) de l'action.

L'association ne pourra prétendre à aucun versement si les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été transmis sur le Portail des associations de la ville du Tampon **au plus tard un an** après la date de notification de cette subvention.

ARTICLE 6 – Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2 et 5.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 – Avenant

La modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sans que les éléments modifiés remettent en cause les objectifs définis initialement.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle effectuée sans l'accord écrit de la Commune et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà perçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 – Recours

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Tampon le ,

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Le Président

Le Maire

Mathieu LEDOUX

Patrice THIEN-AH- KOON

Focus

Partenaire : Association Hockey Horizon Sud

Président : Monsieur Mathieu LEDOUX

Siège social : 80 avenue de l'Europe, bâtiment A, appartement 4 - 97430 Le Tampon

Subvention : 2 800 € (deux mille huit cents euros)

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues aux articles 2.2 et 5